

doit se garder de faire de la sagesse de la loi contestée le critère de sa constitutionnalité. *A fortiori*, il en est ainsi lorsqu'elle évalue une loi en partant d'une norme statutaire, pareille évaluation pouvant rendre inopérantes des mesures législatives fédérales (L'italique est de moi).

Cette position est particulièrement pertinente dans la présente affaire. Si nous acceptons la conclusion de l'affaire *Pronto* selon laquelle la législation est "d'intérêt national" et celle de l'affaire *Duquesne* selon laquelle nous ne pouvons mettre en question la décision de la Commission quant à la nécessité subjective du règlement, il ne nous reste plus qu'à admettre que nous ne saurions attaquer la loi ou le règlement sur la base de l'art. 1(a) de la *Déclaration canadienne des droits*. Après avoir considéré les principes énoncés dans les affaires *Curr*, *Pronto* et *Duquesne*, j'en suis arrivé à la conclusion que la *Déclaration des droits* ne rend pas invalide la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ni le règlement 76-644.

Au surplus, le règlement est approuvé par le gouverneur général en conseil et nous devons présumer que les conséquences en ont été dûment étudiées. Il n'entre pas dans mes attributions d'évaluer la sagesse du règlement ou si son champ d'application était excessif. Le règlement a été régulièrement promulgué en vertu de la loi et a été établi par "application régulière de la loi".

Je suis également d'avis qu'il faut adopter la même position en ce qui concerne l'art. 1d) de la *Déclaration des droits* ("liberté de parole"). C'est une banalité juridique que de dire que la liberté de parole n'est pas absolue mais que c'est la liberté régie par la loi. Comme le souligne le juge Laskin dans l'arrêt *Curr*, nous devons considérer l'effet de la législation concernée pour déterminer l'effet de la *Déclaration des droits*. Le préambule de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* déclare qu'elle est passée dans "l'intérêt national" et je ne suis pas disposé à mettre en question la décision du Parlement à cet égard. Les membres du Parlement sont pleinement au fait de l'effet que la loi pouvait avoir et du pouvoir considérable accordé à la Commission par l'art. 9. La Commission a décidé que la liberté de parole devait être restreinte dans l'intérêt national. Je me rends compte qu'il existe une forte répugnance à permettre à un tribunal administratif de prendre des mesures aussi énergiques mais je sais aussi que les règlements reçoivent l'approbation du gouverneur général en conseil.

Ayant considéré tous ces facteurs, je suis d'avis que le Parlement est le meilleur juge des mesures qui doivent être prises dans l'intérêt public. En appliquant les principes énoncés par le juge Laskin dans l'arrêt *Curr*, je conclus que la loi et le règlement sont valides nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*.

Comme j'ai déjà décidé que les priviléges des membres subsistent malgré le règlement, je n'ai pas besoin d'étudier l'effet de l'art. 1d) sur ces priviléges relativement au règlement 76-644. Par ailleurs, comme j'en suis déjà arrivé à la conclusion que le privilège du secret entre avocat et client existe malgré le règlement 76-644, je n'ai pas besoin d'étudier la portée de l'art. 2c) (droit à un avocat).

Pendant que cette affaire était en délibéré, les procureurs m'ont signalé que le règlement avait été modifié. Le 13 octobre 1977, le Cabinet a approuvé le règlement DORS/77-758 qui remplace DORS/76-644:

### Titre abrégé

#### 1. Règlement sur la sécurité de l'information (uranium).

##### Définition

2. "Tribunal étranger" soit une cour ou un grand jury soit une personne autorisée dans un pays étranger à recueillir des témoignages soit au nom d'une cour ou d'un grand jury soit autrement.

##### Prohibition

3. Quiconque a la possession ou la garde d'un document, d'une note, d'une pièce ou imprimé, obtenus directement ou indirectement et reliés à des conversations, discussions ou réunions, tenues entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 31 décembre 1975, y ayant pris part ou non, concernant l'exportation ou la commercialisation pour l'utilisation, hors du Canada, de l'uranium ou de ses dérivés ou composés,

a) ne peut les diffuser ni en révéler le contenu même à un gouvernement étranger ou à un de ses organismes ou à un tribunal étranger sauf

- (i) si une loi du Canada l'y oblige ou
- (ii) si le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources y consent ni

b) ne peut négliger de se prémunir ou de prendre des mesures appropriées contre cette diffusion ou cette révélation.

##### Personnes concernées

#### 4. La prohibition ne s'applique qu'à ceux

a) qui sont ou qui ont été reliés à l'exploitation, l'exportation, le traitement ou la vente d'uranium, de ses dérivés ou composés,

b) qui sont ou qui ont été employés de la fonction publique, nommés par un ministre selon le paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ou autrement nommés à une charge publique, ou

c) qui sont ou qui ont été directeurs, cadres, employés ou mandataires

- (i) de ceux visés à l'alinéa a),

(ii) d'une compagnie incorporée au Canada qui est ou était une société-mère ou une compagnie du même groupe ou affiliée ou en rapport avec une corporation canadienne ou étrangère reliée aux opérations visées à l'alinéa a) ou

(iii) de la Commission de contrôle de l'énergie atomique de l'Eldorado Nucléaire Limitée ou d'Uranium Canada Limitée.

On peut voir que l'article 4 du nouveau règlement a une profonde incidence sur la présente requête. A la suite de la modification, les procureurs m'ont rencontré et sont tombés d'accord que je devrais rendre jugement sans égard à la modification, ce que j'ai fait.

Il en résulte l'ordonnance déclaratoire suivante:

1. Que le règlement relatif à la sécurité de l'information sur l'uranium n'interdit pas aux requérants de remettre des notes, documents ou pièces à leurs avocats et conseillers juridiques ou de leur en révéler le contenu en vue d'obtenir une consultation juridique.

2. Que le règlement n'interdit pas aux requérants ou à un membre quelconque de la Chambre des Communes de